

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 20 mai 2026
Procès-verbal n° 34

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 33 (par voie électronique) du mercredi 13 mai 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Antoigné Ingrandes	Poitiers 3 cités
Archigny	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Asac
Aslonnes	GJ Val de Clouère	Poitiers Cep
Aailles en Châtelleraut	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Avanton	Jouhet Pindray	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	La Chapelle Viviers	Smarves Iteuil
Biard	La Pallu	Sommières St Romain
Blanzay	Lavoux – Liniers	St Benoît
Bouresse / Queaux Moussac	Leigné sur Usseau	St Christophe
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	St Julien l'Ars
Buxerolles	Les Trois Moutiers	St Maurice Gençay
Cenon / Vouneuil	Ligugé	St Rémy sur Creuse
Cernay St Genest L'Envigne	Loudun	St Savin St Germain
Champigny	Mignaloux Beauvoir	St Saviol
Chasseneuil St Georges	Migné Auxances	Stade Poitevin
Château Larcher	Montamisé	Thuré Besse
Châtelleraut Portugais	Montmorillon	Usson l'Isle
Châtelleraut Réunionnais	Naintré	Valdivienne
Chauvigny	Neuville	Valence en Poitou OC
Cissé	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Coussay	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
Croutelle	Nouaillé	Vivonne
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vouillé / Latillé
Fleuré	Ozon	Vouneuil Béruges
Fontaine le Comte	Paizay le Sec	

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) **NOM PRÉNOM**, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs **NOM PRÉNOM**, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 54695961 : St Julien L'Ars / Savigny L'Evescault (3) - Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 30/11/25 remis le 11/01/26 et à nouveau remis les 22/02/26 et 10/05/26.

Forfait de St Julien L'Ars / Savigny L'Evescault (3)

Dossier classé.

Match n° 55406574 : Cernay St Genest L'Envigne / Thuré Besse / Colombiers (1) – Ozon (2) en U15 Départemental 2 poule A du 09/05/26.

Match non joué.

Dossier classé.

Match n° 55406715 : GJ VVM Chauvigny (3) – Poitiers Asac (1) en U15 Départemental 2 poule D du 09/05/26.

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (12/05/26 à 13h56).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54667931 : Antran (1) – Poitiers Stade (3) du 21/02/26 remis le 13/05/26.

Courriel de confirmation de réserves du club d'Antran (14/05/26 à 16h53)

Réserve 1 : réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Poitiers Stade, pour le motif suivant : des joueurs de Poitiers Stade sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve 2 : réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Léo DUFRESNE, Oscar PENOTY, Albert SYLLA, Rémy GRONNIER, Mamadou CISSE, Issiaka SYLLA, Romain GRANSAGNE, Emile PROUST, Yassine REZQALLAH, Mamady TRAORE, Sidiki TRAORE, Mamadou CISSE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Léo DUFRESNE, Oscar PENOTY, Albert SYLLA, Rémy GRONNIER, Mamadou CISSE, Issiaka SYLLA, Romain GRANSAGNE, Emile PROUST, Yassine REZQALLAH, Mamady TRAORE, Sidiki TRAORE, Mamadou CISSE participe(nt) à la présente rencontre dans une équipe d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Réserve 1 :

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes seniors de Poitiers Stade (1) et (2) que seule l'équipe de Poitiers Stade (1) ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers Stade (1) évoluant en National 2 poule A : Poitiers Stade (1) – Locminé (1) du 09/05/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

L'équipe de Poitiers Stade (2) qui disputait un match de Coupe André Tassin le lendemain de la rencontre citée en rubrique n'est donc pas concernée par cette réserve.

Considérant que l'équipe de Poitiers Stade (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve 2 :

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la compétition « senior » est la catégorie la plus haute proposée et que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match, U17 (surclassement, article 73.2), U18 (surclassement explicite, article 73.1), U19, U20 et Senior, étaient autorisés à participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe de Poitiers Stade (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit les réserves **non fondées** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 1 en faveur de l'équipe de Poitiers Stade (3).**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club d'Antran.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668174 : St Benoît (1) - Chauvigny (3) en poule B du 29/11/25 remis 10/01/26 et à nouveau remis les 21/02/26 et 03/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de St Benoît (05/05/26 à 23h19) qui comportait une réserve supplémentaire non inscrite sur la feuille de match, la Commission l'a transformée en réclamation.

Réclamation sur la qualification et la participation des joueurs inscrits en équipe 3, au regard des règles de participation en équipe inférieure, notamment pour les joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec les équipes 1 ou 2.

Je demande en conséquence la vérification de l'ensemble des licences présentées et de l'éligibilité des joueurs concernés pour cette rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Chauvigny a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 14/05/26 à 22h07).

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Chauvigny (1) et (2), des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, que seuls les joueurs Alexandre BOZ (20 matchs), Lucas LARAM (20 matchs) et Enzo SABOURIN (13 matchs) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe **de Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 0 en faveur de l'équipe de Chauvigny (3).**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de St Benoît.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668308 : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) en poule A du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 17/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9603034701) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 mai 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54668396 : Oyré Dangé (2) – Biard (1) en poule B du 24/01/26 remis le 16/05/26.

Courriel de réclamation du club de Biard (18/05/26 à 17h13).

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Oyré Dangé (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 mai 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54668485 : Paizay le Sec (1) – Valdivienne (2) en poule C du 21/01/26 remis le 15/02/26 et à nouveau remis le 10/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 33 du 13/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (2) d'un joueur (licence n° 1122465535) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 30/04/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 04/05/26 et que l'équipe de Valdivienne (2) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (2) pour en donner le gain à l'équipe de Paizay le Sec (1) (4-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669268 : Dissay (2) – Lavoux Liniers (2) en poule D du 01/03/26 remis le 17/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Lavoux Liniers (2) d'un joueur (licence n° 9604391635) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Lavoux Liniers lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 27 mai 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

U16 / U17

Match n° 55406464 : Vouneuil Béruges (1) – GJ Sud Haut Poitou (1) en Départemental 2 poule A du 09/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 33 du 13/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vouneuil Béruges (1) d'un joueur (licence n° 9604748118) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Vouneuil Béruges a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 18 des 20 et 22/01/26 suite au PV n° 07 de la Commission d'Appel du District du 14/01/26) pour cinq (5) matchs de suspension ferme à compter du 22/01/26 et que l'équipe de Vouneuil Béruges (1) évoluant en U16 / U17 Départemental 2 poule A n'a effectivement joué que quatre (4) matchs depuis cette date les 24/01, 07, 14 et 21/03/26 (mais exempt le 28/02/26 et forfait le 25/04/26).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Vouneuil Béruges (1) pour en donner le gain à l'équipe de GJ Sud Haut Poitou (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Vouneuil Béruges.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

U15

Match n° 55406574 : Cernay St Genest L'Envigne / Thuré Besse / Colombiers (1) – Ozon (2) en Départemental 2 poule A du 09/05/26.

Match non joué suite à la décision de l'arbitre.

La Commission donne le match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ U15 (géré par le District 86)

Match n° 55377394 : Parthenay Viennay (1) – Poitiers Stade (2) du 16/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Parthenay Viennay (16/05/26 à 17h25).

Feuille de match informatisée ou papier non reçue à ce jour.

Dossier en instance.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 55641603 : Montamisé (2) – FC 3 Vallées 86 (3) du 14/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Montamisé (15/05/26 à 14h15)

Réserve pour le motif suivant : participation des joueurs des 3 Vallées pour le motif suivant : des joueurs du club des 3 Vallées sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes seniors du FC 3 Vallées 86 (1) et (2) et du GJ 3 Vallées 86 qu'elles ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs du dernier match des équipes du FC 3 Vallées 86 :

- FC 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 2 poule A et disputant une rencontre de Coupe André Tassin : Ozon (1) – FC 3 Vallées 86 (1) le 13/05/26

- FC 3 Vallées 86 (2) évoluant en Départemental 1 : FC 3 Vallées 86 (2) – Ligugé (2) du 10/05/26

- GJ 3 Vallées 86 (1) évoluant en U17/U16 Départemental 2 poule A : GJ Antoigné Ingrandes (1) – GJ 3 Vallées 86 (1) du 25/04/26

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe du **FC 3 Vallées 86 (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 7.6 A et B du Challenge des Réserves.

Par ces motifs, dit la réserve **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 2 à 1 en faveur de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (3).**

L'équipe du FC 3 Vallées 86 (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Montamisé.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 55641660 : Châtelleraut Portugais (1) – Chauvigny (3) en Coupe Louis David du 14/05/26.

- Match n° 55641605 : Jaunay-Marigny (2) – Beaumont St Cyr (3) en Challenge des Réserves du 14/05/26.

- Match n° 55641579 : Coulombiers (1) – Vouillé Latillé (2) en Challenge Marcel Renaudie du 14/05/26.

- Match n° 55641581 : Poitiers Baroc (1) – Lusignan (2) en Challenge Marcel Renaudie du 14/05/26.

- Match n° 54667914 : Châtelleraut Portugais (1) – FC 3 Vallées 86 (2) en Départemental 1 poule A du 01/02/26 remis 17/05/26

- Match n° 54668200 : Brion St Secondin (1) – Montmorillon (2) en Départemental 2 poule B du

01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 17/05/26

- Match n° 54668308 : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du

01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 17/05/26

- Match n° 54669348 : Jaunay-Marigny (3) – Vendelogne (2) en Départemental 5 poule E du

01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 17/05/26

- Match n° 54669356 : Dissay (3) - Poitiers Baroc (1) en Départemental 5 poule E du 01/03/26 remis le 17/05/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Biard, Chatain, Chauvigny, Jaunay Marigny, Loudun, Montamisé, Rouillé :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mme Maryse MOREAU.